

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 205

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Anthoine, M. Marleix, Mme Bassire,  
Mme Valentin et M. de la Verpillière

**ARTICLE 11**

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« informe »

les mots :

« recueille le consentement de ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article vise à sécuriser la bonne information du patient lorsqu'un traitement algorithmique des données massives est utilisé à l'occasion d'un acte de soin.

Il est préférable de recueillir le consentement du patient plutôt qu'uniquement l'informer.